

JURY d'APPEL**APPEL 2012-04**

Règles impliquées :	28.1, 62.1(a), annexe 2 Parcours des IC.
Epreuve :	Grand-Prix de Méditerranée des M2 d'Hyères
Grade:	5C
Date :	17 au 19 mai 2012
Club organisateur :	SN Genève en partenariat avec le COYC Hyérois.
Classe :	M2
Président du Jury :	Jean-Jacques GASTALDI

RECEVABILITE DE L'APPEL :

Par courrier recommandé avec AR envoyé à la FFVoile le 31 Mai 2012, **Monsieur Yvan BOURGNON**, représentant le bateau **SUI 66**, fait appel de la décision rendue par le jury en date du 18 Mai 2012.

Cet appel, étant conforme à l'Annexe F des RCV 2009-2012, a été instruit par le Jury d'Appel.

INSTRUCTION PAR LE JURY DE L'EPREUVE**- Faits établis :**

Les instructions de course précisent :

Annexe 2 – Parcours Raid : Marque	B coffre / 43°05.10 – 6°16.70
	C coffre « Batterie des Maures » / 43°06.64 – 6°16.64
	D coffre / 43°06.45 – 6°12.09

Et l'ordre et le côté pour les passer

Une carte à l'échelle définit le parcours

SUI 66 était équipé d'un GPS

Tous les concurrents (y compris SUI 66) ont fait le bon parcours ; RCV 28 respectée.

- Conclusion et règles applicables :

Le Comité de Course n'a pas commis d'action inadéquate ni d'omission. RCV 62.1.a ne s'applique pas.

- Décision :

La réclamation et la demande de réparation sont rejetées.

CONTENU DE L'APPEL :

L'appelant conteste la décision du Jury prise le 18 Mai 2012 et:

1. affirme que suite à l'instruction de la réclamation, « la définition de la marque C à laisser à bâbord portait complètement à confusion ».

2. demande à ce que le Jury d'Appel considère l'annulation de cette course et donc que le Raid ne soit pas retenu pour le classement du championnat.

ANALYSE DU CAS :

1- Concernant la marque C à contourner :

L'annexe 2 Raid modifiée des Instructions de Course, distribuée le matin du Raid contre signature de chaque concurrent, précisait le parcours et les marques. Une carte de la zone de course avec l'emplacement des marques était jointe.

Le Raid comportait 2 tours en rade d'Hyères : au 1er tour le coffre « Batteries des Maures » était à contourner à bâbord, au deuxième tour à tribord.

Lors du premier tour, après avoir paré la marque B, l'appelant **SUI 66** a d'abord contourné la « Batterie des Maures », qui est une construction en dur surmontée d'une balise cardinale Ouest (coordonnées 43°6,555 – 6°17,068), puis a contourné la marque de parcours C, « coffre » 43°06.64 – 6°16.64 communément appelée « coffre de la Batterie des Maures » de par sa proximité avec la balise du même nom (0.327 Mn de distance entre les deux).



Le bateau SUI 66 était équipé d'un GPS qui lui permettait de connaître en temps réel sa situation sur le plan d'eau et la proximité immédiate des marques indiquées dans les Instructions de Course.

Les marques B, C et D sont bien des coffres et les coordonnées indiquées dans l'annexe 2 correspondent bien à leurs positions réelles.

Les bateaux contre lesquels SUI 66 a réclamé, ont contourné le coffre, dit "coffre de la Batterie des Maures" dont les coordonnées géographiques coïncident bien avec celle de la marque C décrite dans l'annexe 2.

Tous les concurrents ont bien effectué le parcours, sans infraction à la RCV 28.1, même si l'appelant a fait un détour par la Cardinale « Batterie des Maures ».

2- Concernant l'annulation de la course Raid :

Le Jury de l'épreuve a instruit une demande de réparation, puis a conclu que le Comité de Course n'avait commis ni action inadéquate, ni omission et en conséquence n'a pas accordé réparation.

Le Jury d'Appel considère que le coffre de coordonnées 43°06.64 – 6°16.64 est bien la marque C de l'annexe des Instructions de Course, et que le fait qu'il porte l'inscription « Marine Nationale » n'est pas de nature à le confondre avec la balise cardinale Ouest (montée sur une construction en dur) située à une distance de 0.327 Mn.

Pour information, le Jury d'Appel rappelle que même s'il y avait eu une action inadéquate ou omission du Comité de Course conduisant à une réparation accordée, celle-ci n'aurait pas pu être l'annulation du Raid (tous les concurrents ayant effectué correctement le parcours) mais une bonification en temps.

CONCLUSIONS DU JURY D'APPEL :

- Tous les concurrents ont bien effectué le parcours, conformément à la RCV 28.1
- La description des marques précisées dans l'annexe 2 modifiée Parcours des IC ne laissait aucun doute raisonnable sur le parcours à effectuer, de sorte qu'il n'y a eu ni action inadéquate, ni omission du Comité de Course.

DECISION DU JURY D'APPEL :

Le Jury d'Appel dit que l'appel est recevable mais non fondé.

La décision du Jury de l'épreuve est confirmée :

- Réclamation du bateau SUI 66 non fondée
- Demande de réparation non accordée.

Fait à Paris, le 26 Octobre 2012

Le Président du Jury d'Appel :

Christian PEYRAS



Les Assesseurs :

François SALIN, Bernadette DELBART, Abel BELLAGUET, Bernard BONNEAU,
Patrick CHAPELLE, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN, Georges PRIOL.